



Les Cahiers d'Orphanet

série *Politique de santé*

Juin 2009

Vivre avec une maladie rare en France Aides et Prestations

www.orphanet.fr

Sommaire

Introduction	4
I . Les aides	4
A - La prise en charge des soins dans le cadre de l'Assurance Maladie	4
1. Droits à l'Assurance Maladie	4
2. Remboursement des soins	4
3. Remboursement des frais de transport	6
4. Recevoir des soins à l'étranger	6
4.1. Dans un état de l'Espace Economique Européen	6
4.2. Hors de l'Espace Economique Européen	6
4.3. Aide au transport	7
B. Les aides s'adressant aux personnes atteintes de maladies rares	7
1. Les organismes de prise en charge des personnes en situation de handicap	7
2. La prestation de compensation du handicap	8
2.1. Elément « aides humaines » de la prestation de compensation	9
2.2. Elément « aides techniques » de la prestation de compensation	9
2.3. Autres éléments de la prestation de compensation	10
3. Les aides financières	11
3.1. L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)	11
3.2. La pension d'invalidité	11
3.3. L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)	11
3.4. L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)	12
4. Les aides humaines	12
4.1. Les structures assurant une prise en charge sanitaire ou thérapeutique	12
4.2. Les aides à la vie quotidienne	13
5. Les congés d'assistance auprès des personnes malades	14
5.1. Le congé de présence parentale	14
5.2. Le congé de solidarité familiale et le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	14
5.3. Le congé de soutien familial	15
II . La scolarisation	15
A. L'accueil à l'école, au collège, au lycée, ou à l'université	15
1. Projet d'accueil individualisé pour les élèves malades	15
2. Scolarité des enfants et adolescents handicapés en classe ordinaire ou adaptée des établissements scolaires	16
2.1. Projet personnalisé de scolarisation pour les élèves handicapés	16
2.2. Dispositions particulières pour les examens	16
2.3. Dispositifs d'accompagnements individuels	17
2.4. Dispositifs d'accompagnements collectifs	17
3. Accueil en service ou établissement médico-social des enfants ou adolescents handicapés	18

B. Les aides à la scolarisation en cours d'hospitalisation.....	18
C. L'assistance pédagogique à domicile.....	18
III . L'insertion professionnelle	19
A. Le travail en milieu ordinaire.....	19
B. Le travail en milieu protégé.....	20
IV . Autres aides à la vie quotidienne	21
A. La carte d'invalidité.....	21
B. La carte européenne de stationnement pour personne handicapée.....	21
C. La carte de priorité pour personne handicapée.....	22
D. S'assurer et emprunter : la convention AERAS.....	22
E. Centres nationaux de ressources sur les handicaps rares.....	22
F. L'information des personnes handicapées via Internet : liste de sites pertinents.....	23
Tourisme	23
Déplacements	23
Accessibilité	23
Sport	23
Culture	24
Jeux et technologie	24
Documentation et associations généralistes	24
Autres	24
V . Législation, réglementation, documents administratifs	24
Les lois.....	24
Décrets et arrêtés publiés au journal officiel.....	25
Documents à télécharger.....	26
Les circulaires.....	26
Plan National Maladies Rares.....	27
Les numéros utiles.....	27
Index	28
Liste des principales abréviations	30

Introduction

Les personnes atteintes de maladies rares souffrent souvent de maladies chroniques et invalidantes. Récemment, les lois relatives à l'Assurance Maladie et à la politique de santé publique, et tout particulièrement la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ont considérablement modifié l'environnement des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 a pour axe central le plan personnalisé de compensation. Il a pour but de répondre aux besoins de la personne handicapée en fonction de son projet de vie, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des places en établissement spécialisé...

Les personnes handicapées peuvent aujourd'hui bénéficier d'aides financières et humaines, afin que leur évolution dans la société (activités quotidiennes, scolarisation, insertion professionnelle, socialisation, culture, sport) soit la plus proche possible de celle d'une personne valide. Elles sont listées et décrites dans le présent document.

Ce document entre dans le cadre de la convention entre la Direction Générale de la Santé et l'INSERM pour la mise en œuvre de l'axe du Plan National Maladies Rares (2004-2008) relatif à l'information. Le document a été validé par un comité éditorial qui comprend un représentant de la Direction Générale de la Santé, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la Direction Générale de l'Action Sociale, la délégation interministérielle aux personnes handicapées, la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Haute Autorité de Santé, la Direction de la Sécurité Sociale, la Direction de l'enseignement scolaire, Integrascol, l'Alliance Maladies Rares, Maladies Rares Info Services, l'Association Française contre les Myopathies, l'Association des Paralysés de France, la Fédération des Maladies Orphelines et Droits des Malades Info.

I . Les aides

A - La prise en charge des soins dans le cadre de l'Assurance Maladie

1. Droits à l'Assurance Maladie

- Pour les personnes **affiliées à la Sécurité Sociale au titre d'un régime professionnel** (régime général pour les salariés, régime agricole, régime des non salariés, régimes spéciaux...), les caisses d'Assurance Maladie assurent le financement des frais de maladie à l'exception du ticket modérateur (participation de l'assuré).

- Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être **affiliées à un régime professionnel sont affiliées au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU)** dite de base qui prend en charge les soins dans les mêmes conditions que les régimes professionnels. La CMU de base est soumise à une cotisation pour les personnes dont les ressources dépassent un certain plafond. Les personnes dont

les ressources sont inférieures à un certain plafond (depuis le 1^{er} Juillet 2008, 621 euros/mois pour une personne seule) bénéficient gratuitement de la CMU complémentaire qui assure la couverture de la part complémentaire des dépenses de soins (part des soins non prise en charge par l'Assurance Maladie obligatoire). Les CMU de base et complémentaire bénéficient aux personnes qui résident de façon régulière sur le territoire français depuis plus de trois mois.

2. Remboursement des soins

En règle générale, le remboursement n'est pas intégral : l'assuré garde à sa charge le ticket modérateur dont le taux dépend de la nature des soins. Les mutuelles peuvent prendre en charge tout ou partie de la somme correspondant au ticket modérateur, ainsi que tout ou partie d'un éventuel dépassement d'honoraires, le forfait journalier en cas d'hospitalisation... Le volume de cette prise en charge diffère selon les mutuelles.

Pour certaines maladies en revanche, les patients peuvent être exonérés du ticket modérateur : leurs soins et frais médicaux sont pris en charge à 100 %, sur

la base et dans la limite des tarifs de la Sécurité Sociale (et non à 100% des dépenses). Il s'agit notamment (article L.322-3 du Code de la Sécurité Sociale) :

- des **Affections de Longue Durée (ALD) de la liste ALD 30** (article L. 322-3-3° et article D. 322.1 du Code de La Sécurité Sociale) : il s'agit des maladies dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse permettant l'exonération du ticket modérateur et figurant sur une liste établie par décret du Ministre de la Santé.

- des **affections dites « hors liste »** : il s'agit de maladies graves de forme évolutive ou invalidante, non inscrites sur la liste des ALD 30, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et particulièrement coûteux (exemple : malformation congénitale des membres, embolie pulmonaire à répétition...) (article L. 322-3-4° du Code de la Sécurité Sociale).

- des **polyopathologies** : lorsque le patient est atteint de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et particulièrement coûteux (exemple : une personne de 90 ans atteinte de cécité et ayant des séquelles d'une fracture de hanche n'ayant pas permis la reprise de la marche) (article L. 322-3-4° du Code de la Sécurité Sociale).

Dans le cadre du Plan National Maladies Rares 2004-2008, une Cellule Nationale maladies rares a été mise en place à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Elle a pour mission de faciliter la gestion des demandes de prise en charge en ALD pour les maladies rares au niveau des échelons locaux du service médical. Elle constitue un appui technique pour les médecins conseils. Le but est de garantir une équité de traitement des demandes au niveau national.

A titre dérogatoire, pour une durée limitée et lorsqu'il n'existe pas d'alternative appropriée, toute spécialité pharmaceutique, tout produit ou toute prestation prescrits en dehors du périmètre des biens et services remboursables pour le traitement d'une affection de longue durée ou d'une maladie rare, peut faire l'objet, d'une prise en charge ou d'un remboursement, et à condition que le produit concerné figure dans un avis ou une recommandation de la Haute Autorité de Santé (HAS) (article 56 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 n°2006-1640 du 21 décembre 2006, nouvel article L 162-17-2-1 du Code de la Sécurité

Sociale). Le décret n°2008-211 du 3 mars 2008 (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SJSSO771631D>) précise les conditions dans lesquelles la HAS pourra être saisie d'une telle demande et le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur une éventuelle prise en charge dérogatoire. La prise en charge sera prononcée pour une durée maximale de 3 ans et pourra être renouvelée pour la même durée. A ce jour, les modalités concrètes de mise en œuvre de cette prise en charge par les caisses d'Assurance Maladie restent à préciser.

Par ailleurs, depuis le 28 juin 2007, les actes du traitement implanto-prothétique des agénésies dentaires multiples liés à une maladie rare, chez l'enfant de plus de 6 ans et jusqu'à la fin de la croissance, sont pris en charge par l'Assurance Maladie (décision UNCAM du 3 avril 2007 publiée au Journal Officiel du 27 juin 2007).

La loi de réforme de l'Assurance Maladie du 13 août 2004 confie au médecin traitant l'élaboration du protocole de soins associé à une ALD. Il est ensuite validé par le médecin conseil de la caisse d'Assurance Maladie, et signé par les trois parties (patient, médecin traitant et médecin conseil).

Néanmoins, pour certaines maladies complexes (dont de nombreuses maladies rares) où le protocole de soins est initié par un ou des médecins spécialistes, l'Assurance Maladie a mis en place une procédure dérogatoire afin de ne pas retarder la prise en charge à 100 %. Pour les patients de plus de 16 ans (les enfants n'étant pas concernés par le médecin traitant), elle peut ouvrir les droits pour une durée initiale de six mois, même si la demande de prise en charge à 100 % est initiée par un médecin autre que le médecin traitant. C'est notamment le cas lorsque le diagnostic d'une affection de longue durée est fait dans le cadre d'un centre de référence maladies rares. Le patient dispose ensuite d'un délai de six mois pour faire établir le protocole de soins en bonne et due forme par son médecin traitant, qu'il l'ait choisi ou qu'il doive encore le faire. Dans le cadre du Plan National Maladies Rares, les centres de référence ont pour mission, en lien avec la Haute Autorité de Santé, de constituer progressivement des Protocoles Nationaux de Diagnostic et de Soins (PNDS) dans le but d'informer les professionnels de santé de la prise en charge optimale et du parcours de soins d'un patient admis en ALD.

Médecin traitant : choisi par le patient, **il centralise toutes les informations** concernant ses soins et son état de santé. Il tient à jour un dossier médical

constitué des différents examens, diagnostics et traitements relatifs au patient. Si besoin, il oriente le patient vers un médecin spécialiste, un service hospitalier ou un autre professionnel de santé (masseur kinésithérapeute, infirmière...). Dans le cas d'une ALD, il établit le protocole de soins en concertation avec les médecins spécialistes concernés. Ophtalmologues, gynécologues et chirurgiens-dentistes peuvent être consultés directement, sans passer par le médecin traitant. Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas concernés par le médecin traitant.

3. Remboursement des frais de transport

Deux cas sont à distinguer :

- L'assuré est atteint d'une maladie rare et relève du dispositif prévu à l'article L 324-1 du code de la Sécurité Sociale (soins continus d'une durée prévisible supérieure à 6 mois), le plus souvent avec exonération du ticket modérateur au titre du 3^e ou du 4^e alinéa de l'article L. 322-3. Alors, si, pour une maladie rare, il n'existe qu'un seul centre de référence en France, la prise en charge des transports vers ce centre pour une hospitalisation ou une consultation doit être acceptée par l'Assurance Maladie. S'il existe plusieurs centres de référence pour une même maladie rare, la règle du centre de référence le plus proche du domicile s'applique, sauf exception médicalement justifiée (décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANHO424352D>).

La liste des centres de référence labellisés peut être consultée sur : http://www.orpha.net/orphacom/cahiers/docs/FR/Liste_des_centres_de_reference_labellises.pdf

- Pour les malades dont le diagnostic n'est pas encore porté, le transport peut être pris en charge :
 - s'il est effectué pour une hospitalisation prévisible ;
 - s'il est effectué en ambulance (les cas les plus graves) ;
 - si la distance entre le domicile et le centre de soins ou de consultation est supérieure à 150 km sur accord préalable.

Le prescripteur doit indiquer sur la partie de l'imprimé destinée au médecin conseil le motif du transport et, le cas échéant, le centre de référence « maladie rare ».

Si exceptionnellement un malade n'entraîne pas dans le dispositif précité, l'Assurance Maladie peut participer aux frais de transport, non pris en charge au titre des prestations légales, engagés par les assurés sociaux ou leurs ayants droit en cas de traitement sans

hospitalisation ou sans lien avec une ALD (sous réserve de la justification médicale des soins).

Lire la lettre-réseau de l'Assurance Maladie sur les transports sanitaires pour les personnes atteintes de maladie rare : http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/LR-DDGOS-99-2006_01.pdf

4. Recevoir des soins à l'étranger

4.1. Dans un état de l'Espace Economique Européen

Si vous programmez, **pour des raisons médicales**, votre séjour dans un état de l'Espace Economique Européen (les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), ou en Suisse, il convient de prendre contact avec votre caisse d'Assurance Maladie afin d'établir un **formulaire E 112** (attestation concernant le maintien des prestations en cours de l'Assurance Maladie).

Si vous avez obtenu une autorisation, la prise en charge financière se fera au taux le plus élevé : soit celui exercé en France par l'Assurance Maladie, soit celui de l'État de séjour.

Si vous n'avez pas obtenu d'autorisation, vous n'aurez en principe pas droit à la prise en charge financière de soins hospitaliers reçus dans un autre État. Quant aux soins non hospitaliers, ils sont pris en charge selon les conditions exercées par l'Assurance Maladie française et la différence éventuelle ne vous sera pas remboursée si l'autre État prend en charge une part plus élevée.

En savoir plus sur les soins programmés : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=569&langId=fr>

Si, lors d'un voyage dans un État de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, vous nécessitez des soins qui n'étaient pas prévus et ne constituent donc pas la raison de votre présence à l'étranger, c'est la Carte Européenne d'Assurance Maladie qui garantira votre couverture et permettra la prise en charge financière de vos soins.

En savoir plus sur la Carte Européenne d'Assurance Maladie : <http://www.ameli.fr/fiches-synthetiques/la-carte-europeenne-d-8217-assurance-maladie.php>

4.2. Hors de l'Espace Economique Européen

Si vous programmez des soins hors de l'Espace Economique Européen, il convient de prendre contact avec votre caisse d'Assurance Maladie. Certains pays

font l'objet d'une **convention bilatérale** avec la France, une prise en charge financière peut alors être envisagée.

Pour contacter votre caisse : <http://www.ameli.fr>

Si vous programmez un voyage dans un pays qui ne fait pas partie de l'Espace Economique Européen, renseignez-vous afin de savoir si votre pays d'accueil a signé un accord de sécurité sociale avec la France.

4.3. Aide au transport

Air France met à disposition des malades et des professionnels un contingent de billets d'avion pour assurer le transport des malades vers des médecins experts ou des experts vers des malades atteints de maladies rares. Les demandes doivent être adressées à Christelle Pleyne-Fillol : chpleynetfillol@airfrance.fr

Sites Internet

Informations sur les affections longue durée
<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/exercer-au-quotidien/les-affections-de-longue-duree/qu-est-ce-qu-une-affection-de-longue-duree/les-a.l.d.-exonerantes.php>

Guide du patient ALD
http://www.orpha.net/orphacom/social/Guide_ALD.pdf

Pages maladies rares de la communauté européenne
http://ec.europa.eu/health/ph_threats/non_com/rare_diseases_fr.htm

B. Les aides s'adressant aux personnes atteintes de maladies rares

1. Les organismes de prise en charge des personnes en situation de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé dans chaque département une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en vue de constituer un guichet unique. Le texte législatif dispose que la MDPH doit « offrir un accès unique aux droits et prestations, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi, et à l'orientation vers des établissements et services, ainsi que faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille ».

Les **MDPH** ont quatre missions principales :

- l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens au handicap ;

- la mise en place et l'organisation de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente, et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap tenant compte des souhaits formalisés par la personne (ou son représentant légal) dans son projet de vie. Concernant les maladies rares, la loi précise que « l'équipe pluridisciplinaire doit solliciter, autant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares »;

- la réception de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH);

- la gestion du fonds départemental de compensation du handicap, chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation.

La **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie** (CNSA) apporte un concours aux départements pour le financement de certaines prestations en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées. Ses fonds proviennent de la contribution solidarité autonomie, de la contribution sociale généralisée, et de l'Assurance Maladie.

La **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** (CDAPH) a repris les activités des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des Commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES). C'est elle qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, en matière de prestations ou d'orientation, sur la base, notamment, du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH :

- pour les adultes : l'Allocation aux Adultes Handicapés et son complément de ressources, la prestation de

compensation, la carte d'invalidité, la carte de priorité, l'orientation vers les établissements et services, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

- pour les enfants : l'ensemble des mesures contribuant à la scolarisation de l'enfant, notamment l'orientation en établissement scolaire et/ou en établissement ou service médico-social, les accompagnements (attribution selon les cas d'un auxiliaire de vie scolaire...), les aménagements nécessaires (matériel pédagogique adapté...) qui composent le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant. Ce projet personnalisé de scolarisation représente l'un des volets du plan de compensation. L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et son complément éventuel, sont des mesures de compensation hors champ scolaire soumises à une décision de la CDAPH.

Dans le cas particulier des maladies rares, la CDAPH a pour obligation de vérifier que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH a bien sollicité l'avis d'un ou de plusieurs centres de référence pour l'élaboration du plan de compensation du handicap.

Depuis janvier 2009, un formulaire unique permet d'adresser toutes les demandes à la MDPH :

Téléchargez le formulaire de demandes :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf

Téléchargez le certificat médical à joindre à la demande :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Lire la notice d'aide pour remplir la demande :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Notice_v03-2.pdf

Sites Internet

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
<http://www.cnsa.fr>

Pages relatives aux MDPH sur handicap.gouv.fr
<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/handicap/grands-dossiers/maison-departementale-personnes-handicapees-mdph/mdph-lieu-unique-accueil.html>

Guide pratique sur les MDPH de l'Association des Paralysés de France
<http://www.apf.asso.fr/documents/operations/MDPH.pdf>

Guide pratique sur la CDAPH de l'Association des Paralysés de France :
<http://www.apf.asso.fr/documents/operations/CDA.pdf>

Liste des MDPH région par région sur le site Handiplace.org :
<http://www.handiplace.org/contact.php?type=2>

2. La prestation de compensation du handicap

La **Prestation de Compensation du Handicap** (PCH) peut financer des dépenses :

- liées à un besoin d'**aides humaines** ;
- liées à un besoin d'**aides techniques** ;
- liées à l'**aménagement du logement et du véhicule** de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- liées à l'attribution et à l'entretien des **aides animalières** ;
- liées à des **charges spécifiques ou exceptionnelles**.

La CDAPH accorde cette prestation sur la base du plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Ce plan contient des propositions de mesures de toute nature (prestation de compensation, mais également orientation vers des services ou des lieux d'accueil spécialisés...) destinées à apporter, en fonction du projet de vie de la personne handicapée, une compensation aux limites qu'elle rencontre du fait de son handicap.

La PCH est attribuée aux adultes âgés de 20 à 60 ans vivant en France, qui présentent une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de deux activités relatives à la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et exigences générales, et les relations avec autrui.

Les personnes qui répondaient aux critères d'attribution de la prestation de compensation avant l'âge de 60 ans peuvent la demander jusqu'à l'âge de 75 ans. La limite d'âge ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et qui choisissent la prestation de compensation.

Les bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) versée jusqu'à 20 ans, peuvent percevoir l'élément de la PCH lié à un aménagement du logement, du véhicule, ou aux surcoûts résultant du transport. Dans ce cas, les charges prises en compte

pour le versement de la PCH sont exclus des calculs liés à l'attribution du complément de l'AAEH.

Depuis avril 2008, La PCH est ouverte, dans les mêmes conditions que pour les adultes, aux enfants, ouvrant droit à un complément de l'AAEH. Les besoins pris en compte sont les mêmes que pour les adultes et s'apprécient selon les mêmes modalités. Toutefois, un besoin spécifique a été pris en compte : le temps d'aide peut être majoré de 30 heures par mois au titre des « besoins éducatifs » pour les enfants soumis à obligation scolaire lorsqu'ils sont en attente d'une place dans un établissement médico-social. Une comparaison détaillée du complément de l'AAEH et de la prestation de compensation est disponible sur le site du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/handicap/grands-dossiers/prestations/complement-allocation-education-enfant-handicape-ou-prestation-compensation-comment-choisir.html>

Selon le décret n° 2007-158 du 5 février 2007, les personnes handicapées hébergées dans un établissement ont également droit à la prestation de compensation.

Toutes les demandes de prestation de compensation sont à adresser à la MDPH :

Formulaire de demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf

Certificat médical à joindre à la demande : http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Notice explicative :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Note_v03-2.pdf

2.1. Élément « aides humaines » de la prestation de compensation

Le 1^{er} élément de La PCH, « aides humaines », est accordé :

- soit aux personnes qui présentent une difficulté absolue pour réaliser un acte ou une difficulté grave pour réaliser deux actes parmi toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements, participation à la vie sociale ;
- soit aux personnes qui font appel à un aidant familial au moins 45 minutes par jour pour des actes essentiels ou au titre d'un besoin de surveillance ;
- soit aux personnes dont l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective entraîne des frais supplémentaires du fait du handicap.

Cette aide peut être utilisée soit pour rémunérer directement un ou plusieurs salariés (notamment un membre de la famille), ou un service d'aide à domicile, soit pour dédommager un aidant familial. Elle est versée mensuellement et est accordée pour une période limitée à 10 ans mais peut être renouvelée après demande de renouvellement du dossier de demande de prestation de compensation. Le montant est calculé sur la base de tarifs qui varient en fonction du statut des aidants (emploi direct, emploi via un service mandataire, service prestataire, aidant familial). Les tarifs sont fixés par arrêté. Le temps d'aide moyen quotidien est apprécié sur la base d'un référentiel figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles. Les temps d'aides sont plafonnés. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, la CDAPH peut porter le temps au delà des temps plafonds.

Lorsqu'un séjour en établissement de santé ou médico-social intervient en cours de droit à la PCH à domicile, une réduction du versement de l'aide humaine est appliquée à hauteur de 10% du montant antérieurement versé.

Lorsqu'un séjour en établissement intervient au moment de la demande de PCH, la CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

En savoir plus sur les aides humaines de la PCH :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14226.xhtml>

2.2. Élément « aides techniques » de la prestation de compensation

L'aide technique est attribuée pour l'achat ou la location d'un instrument, un équipement ou un système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap.

Les aides techniques doivent être inscrites dans le plan de compensation et répondre au moins à l'un des objectifs suivants :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée pour une ou plusieurs activités;
- assurer sa sécurité;
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent.

Elle peut être attribuée en établissement sous conditions.

Pour être prise en charge au titre de la prestation de compensation, l'aide technique doit figurer :

- dans la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/fournisseurs-de-biens-medicaux/exercer-au-quotidien/la-liste-des-produits-et-prestations-l.p.p./index.php>) ;
- ou dans la liste des matériels remboursables dans le cadre de la PCH « aides techniques » portée sur l'arrêté du 28 décembre 2005 (paru au Journal Officiel du 30 décembre 2005) et sur celui du 27 décembre 2007 (paru au Journal Officiel du 17 janvier 2008) (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MTSA0774795A>).

Lorsqu'un dispositif figure dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) de l'Assurance Maladie, il se trouve soumis à une prescription médicale. Dans ce cas, la prise en charge au titre de la prestation de compensation porte sur la partie non remboursée par l'Assurance Maladie.

Lorsque l'aide technique indiquée dans le plan de compensation ne figure pas sur l'un des deux arrêtés précités, elle est remboursée à hauteur de 75 % de son tarif et dans la limite de 3 960 euros sur 3 ans.

Lorsque l'aide a un montant supérieur à 3 000 euros, le montant maximal attribuable est majoré du montant du tarif de l'aide, diminué du montant de la prise en charge par l'Assurance Maladie.

En savoir plus sur les aides techniques de la PCH : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14745.xhtml>

Sites Internet

Les pages du site de l'AFM spécifiques aux aides humaines http://www.afm-france.org/ewb_pages/v/vie-quotidienne-aides-humaines.php

Le site de la CNSA consacré aux aides techniques <http://www.aides-techniques-cnsa.fr/>

Les pages du site de l'AFM spécifiques aux aides techniques http://www.afm-france.org/ewb_pages/f/fiches-aides-techniques.php

Hacavie : handicap et cadre de vie <http://www.hacavie.com>

Andy, le portail du handicap moteur <http://www.andy.fr/site.home.screen>

CERAHTEC, une base de données sur les aides techniques destinées aux personnes handicapées et/ou âgées <http://www.cerahtec.sga.defense.gouv.fr/>

2.3. Autres éléments de la prestation de compensation

Peuvent être pris en charge :

- Les **frais d'aménagements du logement** qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement. L'aide accordée est de 10 000 euros maximum par période de 10 ans. La totalité du montant des travaux est remboursée, pour la tranche de travaux prévus de 0 à 1 500 euros, puis 50 % est pris en charge au delà de cette somme et dans la limite du plafond de 10 000 euros de travaux. Les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux peuvent être pris en charge, à hauteur de 3 000 euros par période de 10 ans.

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14747.xhtml>

- L'**aménagement du véhicule** habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager. Le montant total attribuable pour les frais d'aménagement d'un véhicule et les surcoûts dus aux transports s'élève à 5 000 euros pour une période de 5 ans. Pour l'aménagement du véhicule, le financement est de 100 % pour la tranche de travaux de 0 à 1500 euros et de 75 % au delà dans la limite de 5 000 euros.

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14750.xhtml>

- Des **charges spécifiques ou exceptionnelles**, comme les dépenses permanentes et prévisibles ou les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation ou à un autre titre. Le montant total attribuable pour les charges exceptionnelles s'élève à 1 800 euros pour 3 ans et le montant total attribuable pour les charges spécifiques s'élève à 100 euros par mois.

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14748.xhtml>

- Les **aides animalières** qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée

dans la vie quotidienne. Le montant est de 50 euros par mois (soit un total attribuable de 3 000 euros pour une période de 5 ans).

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14749.xhtml>

Site Internet

Guide pratique sur la prestation de compensation de l'Association des Paralysés de France
<http://www.apf.asso.fr/documents/operations/COMPENSATION.pdf>

3. Les aides financières

3.1. L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Elle est attribuée :

- aux personnes qui ont un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- aux personnes dont le taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, âgées de moins de 60 ans, n'ayant pas travaillé depuis un an, et pour lesquelles une restriction substantielle et durable de l'accès à l'emploi a été reconnue par la CDAPH.

L'AAH est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous condition de ressources. Un complément d'allocation peut être attribué sous conditions aux bénéficiaires de l'AAH qui vivent dans un logement indépendant. Il s'agit du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome. Ces deux prestations ne sont pas cumulables et la personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.

La demande d'AAH est à adresser à la MDPH :

Formulaire de demande à la MDPH :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf

Certificat médical à joindre à la demande : http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Notice d'aide pour remplir la demande :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Notice_v03-2.pdf

En savoir plus sur les conditions d'attribution et les montants de l'AAH :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N12230.xhtml>

En savoir plus sur le complément de ressources :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F12911.xhtml>

En savoir plus sur la majoration pour la vie autonome :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F12903.xhtml>

3.2. La pension d'invalidité

Elle est attribuée, sous certaines conditions, aux personnes de moins de 60 ans dont la capacité de travail ou de revenus est réduite d'au moins deux tiers du fait de la maladie ou d'un accident non professionnel. La CPAM prend l'initiative de proposer cette pension à l'assuré. Ce dernier peut également en faire la demande à sa caisse d'affiliation.

En complément de la pension d'invalidité, si les ressources du bénéficiaire sont insuffisantes, il est possible de percevoir une allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité. La demande doit être faite auprès du service invalidité de votre caisse d'Assurance Maladie.

En savoir plus sur les conditions d'attribution et le montant de la pension d'invalidité :
<http://vosdroits.service-public.fr/N14943.xhtml>

En savoir plus sur le Fonds Spécial d'Invalidité :
<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/votre-pension-d-8217-invalidite/allocation-supplementaire-et-carte-d-invalidite.php>

Formulaire de demande de pension d'invalidité (cerfa 50531#02) :
http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S4150.pdf

Formulaire de demande d'allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité (cerfa 11175*03)
http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S4151.pdf

3.3. L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Elle est délivrée, sans conditions de ressources, aux personnes vivant en France ayant la charge d'un **enfant handicapé de moins de 20 ans** présentant :

- un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins, dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) se compose d'une allocation de base et d'un complément. Ce dernier prend en compte le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou la réduction de

l'activité professionnelle d'un ou des deux parents, et/ou l'embauche d'une tierce personne. Une majoration complémentaire est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément d'AEEH lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

Depuis avril 2008, si un droit au complément de l'AEEH est reconnu, il est possible de choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH et la PCH. Ces deux prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

La demande d'AEEH est à adresser à la MDPH :

Formulaire de demandes à la MDPH :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf

Certificat médical à joindre à la demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Notice d'aide pour remplir la demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Note_v03-2.pdf

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N14808.xhtml>

Comparaison détaillée du complément de l'AEEH et de la PCH : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/handicap/grands-dossiers/prestations/complement-allocation-education-enfant-handicape-ou-prestation-compensation-comment-choisir.html>

3.4. L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Elle est délivrée aux salariés ayant la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans gravement malade, handicapé, ou accidenté, qui doivent cesser leur activité professionnelle de manière continue ou ponctuelle pour rester à ses côtés. Elle est accordée par périodes de six mois, renouvelables six fois au plus (soit trois ans). Dans ce laps de temps, un maximum de 310 allocations journalières pourra être versé, correspondant au même nombre de jours d'absence de l'activité professionnelle.

La demande d'AJPP est à adresser à votre Caisse d'Allocations Familiales : <http://www.caf.fr/pdf/ajpp.pdf>

En savoir plus sur les conditions d'attribution et les montants de l'AJPP : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15132.xhtml>

Formulaires à télécharger :

*Formulaire de demandes à la MDPH (cerfa 13788*01) (demande d'AAH et de complément de ressources et demande d'AEEH et de son complément)*

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06.pdf

*Certificat médical à joindre à la demande (cerfa 13878*01)*

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Demande de pension d'invalidité (cerfa 50531#02)

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S4150.pdf

*Demande d'allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité (cerfa 11175*03)*

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S4151.pdf

*Demande d'AJPP (cerfa 12666*01)*

<http://www.caf.fr/pdf/ajpp.pdf>

4. Les aides humaines

Les personnes atteintes de maladies rares peuvent avoir besoin d'aides, principalement à domicile, le plus souvent apportées par des professionnels de santé, de l'enseignement, ou des intervenants leur facilitant la vie quotidienne.

4.1. Les structures assurant une prise en charge sanitaire ou thérapeutique

- **L'hospitalisation à domicile** est conçue pour une courte période, en cas de soins très techniques et pour une surveillance spécifique, en général prescrits par l'hôpital ou le médecin traitant. Elle est prise en charge par l'Assurance Maladie.

- **Les soins infirmiers à domicile** peuvent être réalisés par un(e) infirmier(e) libéral(e), sur prescription médicale. En cas de prise en charge plus lourde, un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD - <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/personnes-agees/grands-dossiers/aide-domicile/services-aide-domicile.html>) peut assurer, sur prescription médicale, des soins infirmiers et d'hygiène médicale pour les personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes, les adultes de moins de 60 ans présentant un handicap, et les personnes de moins de 60 ans atteintes de maladies chroniques. Ils sont pris en charge par l'Assurance Maladie.

- **Les kinésithérapeutes, les orthophonistes** peuvent intervenir sur prescription médicale à leur cabinet ou

au domicile. Leur intervention est prise en charge par l'Assurance Maladie.

- **Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP - <http://www.anecamsp.org/services.php?id=l>)** interviennent auprès des enfants de 0 à 6 ans et de leurs familles pour le dépistage et la prise en charge précoce des déficiences motrices, sensorielles ou mentales. Ils peuvent être spécialisés ou polyvalents avec des sections spécialisées. Ils assurent également un accompagnement. Le médecin, la Protection Maternelle et Infantile (PMI), l'école, et les services de promotion de la santé en faveur des élèves peuvent orienter un enfant vers un CAMSP. Les CAMSP bénéficient généralement d'un financement par l'Assurance Maladie (80 %) et le Conseil Général (20 %).

- **Les Centres Médico-Psychopédagogiques (CMPP)** accompagnent des enfants et adolescents de 3 à 18 ans pour le dépistage et le traitement des troubles du développement de l'enfant : difficultés motrices, troubles de l'apprentissage et/ou du comportement, susceptibles de nécessiter une prise en charge médicale, une rééducation orthophonique ou psychomotrice ou une psychothérapie sous autorité médicale ou pédopsychiatrique. Les familles peuvent s'y rendre à leur propre initiative ou sur les conseils d'un médecin, d'un travailleur social... Les interventions dans les CMPP se déroulent en ambulatoire, et leur objectif est le maintien de l'enfant dans sa famille et dans le milieu scolaire ordinaire. Comme pour les CAMSP, le financement est conjoint : Assurance maladie (80 %) et Conseil Général (20 %).

- **Les Centres Médico-Psychologiques (CMP)** assurent, comme les CMPP, leurs missions dans les domaines de la prévention, du diagnostic et des soins de nature psychothérapeutique, mais sont des centres rattachés aux intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile ou adulte et non des services médico-sociaux comme les CMPP. Ils peuvent comporter des antennes auprès de toute institution ou établissement nécessitant des prestations psychiatriques ou de soutien psychologique. Le traitement est généralement réalisé sur un mode ambulatoire et plus rarement à domicile. La prestation est prise en charge par l'Assurance Maladie.

4.2. Les aides à la vie quotidienne

- **Les services prestataires « d'aide et d'accompagnement à domicile »** assurent au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci

sont assimilés à des actes de la vie quotidienne (hors ceux réalisés sur prescription médicale, par les SSIAD).

Ils doivent obligatoirement :

- soit être autorisés au titre de l'article L. 312-1 du CASF par le président du conseil général

- soit être agréés « qualité » au titre de l'article L. 129-1 du code du travail par le Préfet (DDTEFP).

- **L'emploi d'une aide à domicile** peut être exonéré des cotisations patronales lorsque celle-ci est employée par :

- des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) sous certaines conditions ;

- des personnes titulaires soit de l'élément de la PCH lié au besoin d'aides humaines, soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité ou d'un régime spécial de sécurité sociale ;

- des personnes se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Il convient de s'adresser à l'URSSAF de son département pour obtenir un imprimé de déclaration sur l'honneur d'emploi d'une aide à domicile.

L'intervention pour les travaux ménagers n'est pas prise en compte par la PCH. Ils sont généralement pris en charge par le Conseil Général sous conditions de ressources, et exceptionnellement par le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2915.xhtml>

- Les prestations d'aide à la personne pour les actes essentiels peuvent être assurées par des **auxiliaires de vie**. Leurs interventions sont prises en charge par la prestation de compensation sur la base de l'évaluation par la CDAPH et, le cas échéant complétées selon les départements, par le FDCH.

- Les **Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)** et les **Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)** ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet

de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Les frais sont pris en charge par le Conseil Général après transmission de la notification de la CDAPH.

5. Les congés d'assistance auprès des personnes malades

5.1. Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est ouvert à tout salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue à ses côtés et des soins contraignants. Le congé de présence parentale est également ouvert, dans des conditions particulières, aux demandeurs d'emploi indemnisés (renseignements auprès du Pôle Emploi : <http://www.pole-emploi.fr>), aux travailleurs non salariés, aux VPR, aux employés de maison et aux agents publics.

Le nombre de jours de congés dont peut bénéficier le salarié est au maximum de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) dans une période dont la durée est fixée, pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap, à 3 ans. Aucun de ces jours ne peut être fractionné.

Le congé de présence parentale répond aux modalités suivantes :

- la durée initiale de la période de congé est celle définie dans le certificat médical détaillé établi par le médecin qui suit l'enfant malade, handicapé ou accidenté. Le certificat médical doit attester de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue auprès de l'enfant et de soins contraignants. Il précise également la durée prévisible de traitement. Tous les six mois, cette durée initiale est réexaminée et un certificat médical est établi et doit être envoyé à l'employeur ;
- le salarié doit envoyer à son employeur, au moins 15 jours avant le début du congé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lui remettre en main propre une lettre contre décharge) l'informant de sa volonté de bénéficier du congé de présence parentale, ainsi que le certificat médical ;

- lorsqu'il souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé, le salarié doit en informer au préalable son employeur au moins 48 heures à l'avance ;

- pendant le congé de présence parentale, le contrat de travail du salarié est suspendu. A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Pour en savoir plus sur le congé de présence parentale dans le secteur privé : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1631.xhtml> et dans la fonction publique : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F565.xhtml>

5.2. Le congé de solidarité familiale et le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Dans le secteur privé, le congé de solidarité familiale (anciennement congé d'accompagnement de fin de vie) peut bénéficier à tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

Le salarié doit alors adresser à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 15 jours avant le début de son congé. Il doit y joindre un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne assistée attestant que celle-ci souffre bien d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital. Le congé peut cependant commencer immédiatement si le médecin constate l'urgence absolue. Sous réserve de l'accord de son employeur, le salarié peut également opter pour le passage au temps partiel.

Ce congé est d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Il prend fin :

- soit à l'expiration de cette période,
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne assistée,
- soit à une date antérieure en respectant un délai de prévenance d'au moins 3 jours.

A son retour, le salarié doit retrouver son emploi ou un emploi équivalent assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Pour en savoir plus sur le congé de solidarité familiale : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1767.xhtml>

Dans la fonction publique, le fonctionnaire titulaire, en position d'activité, peut demander un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un de ses ascendants ou descendants ou une personne partageant son domicile (conjoint, concubin, partenaire pacsé...) fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé est également ouvert aux fonctionnaires stagiaires et aux agents non titulaires. Ce congé, accordé pour une durée de 3 mois maximum, n'est pas rémunéré.

Pour en savoir plus sur le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17949.xhtml>

5.3. Le congé de soutien familial

Le congé de soutien familial s'adresse aux salariés du secteur privé, justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise, qui souhaitent suspendre leur contrat de travail pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Dès lors que les conditions sont remplies, ce congé, non rémunéré, est de droit pour le salarié qui en fait la demande.

Le salarié doit alors adresser à son employeur, au moins 2 mois avant le début du congé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de sa volonté de suspendre son contrat de travail à ce titre et de la date de son départ en congé.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.

A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Lors de son retour dans l'entreprise, il a droit à un entretien avec son employeur afin de faire le point sur son orientation professionnelle.

En savoir plus sur le congé de soutien familial : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16920.xhtml>

Les assistants sociaux de secteur, scolaires, de centres hospitaliers ou de la MDPH peuvent vous assister dans vos démarches.

II . La scolarisation

Le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure à tous les enfants, y compris à ceux qui ont des besoins spécifiques et qui, en raison de problèmes de santé, ne peuvent être scolarisés en milieu ordinaire ou doivent bénéficier d'adaptations particulières. Cette mission est devenue une obligation légale depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui dispose que tout enfant handicapé doit être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile. Ce n'est que dans l'hypothèse où le recours à un dispositif adapté s'avère nécessaire, que l'élève est accueilli, à temps partiel ou à temps plein, soit dans un autre établissement scolaire disposant de classes aménagées (CLIS ou UPI), ou bien encore, pour des raisons d'ordre thérapeutique, dans un établissement sanitaire ou médico-social. S'il est contraint de rester dans son foyer un enseignement à domicile ou par correspondance lui est proposé.

A. L'accueil à l'école, au collège, au lycée, ou à l'université

1. Projet d'accueil individualisé pour les élèves malades

Lorsque les aménagements prévus pour la scolarité d'un élève ne nécessitent pas le recours à des prestations exigeant une décision de la CDAPH, un Projet d'Accueil Individualisé (Bulletin Officiel n° 34 du 18 septembre 2003 de l'Education Nationale - <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>) est élaboré afin de permettre à l'enfant de vivre au mieux sa scolarité en fonction de ses déficiences. Il a pour but d'indiquer les conditions d'accueil, à l'école et dans les structures d'accueil de collectivité (crèche, halte-garderie, colonie de vacances...), des enfants souffrant de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires, en proposant à la communauté éducative un cadre et des outils susceptibles de répondre à la multiplicité des situations individuelles rencontrées. Il est mis au point à la demande de la famille, par le directeur d'école ou le chef d'établissement et en concertation avec le médecin de l'Education Nationale et l'infirmière, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance du médecin traitant. Il est adapté à chaque pathologie et à chaque cas particulier. Il se concrétise par un document individuel, qui associe l'enfant, sa famille, les intervenants médicaux, les personnels du service de promotion de la santé, et

toute autre personne ressource à l'équipe éducative. Ce document, qui peut faire l'objet d'une réactualisation à tout moment, organise la vie quotidienne de l'élève en tenant compte de ses besoins particuliers : continuité scolaire en cas d'hospitalisation, protocole de soins, régime alimentaire, protocole d'urgence qui précise la mise en œuvre des premiers soins et des traitements...

2. Scolarité des enfants et adolescents handicapés en classe ordinaire ou adaptée des établissements scolaires

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation :

- d'inscrire l'élève dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile ;
- d'associer étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ;
- de garantir la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève grâce à une évaluation régulière de la maternelle jusqu'à l'entrée en formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur ;
- de garantir l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats en donnant une base légale à l'aménagement des conditions d'examen.

Dans ce cadre législatif sont apparus les concepts :

- d'établissement de référence

C'est l'école la plus proche du domicile de l'enfant ou de l'adolescent qu'il fréquente prioritairement, sauf s'il doit être accueilli dans une autre école ou un autre établissement scolaire pour bénéficier de l'appui d'un dispositif adapté à ses besoins (classe d'intégration scolaire, unité pédagogique d'intégration). Il y reste inscrit s'il doit interrompre provisoirement sa scolarité pour recevoir un enseignement à domicile ou par correspondance, ou s'il doit effectuer un séjour, ponctuel ou durable, en établissement sanitaire ou médico-éducatif.

- de Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Il définit les modalités de déroulement de la scolarité et l'ensemble des modalités d'accompagnement

(pédagogiques, psychologiques, médicales et paramédicales) qui sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'élève. Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents, ainsi que des données relatives à l'évaluation de ses besoins.

- d'équipe de suivi de la scolarisation

Elle comprend nécessairement les parents, l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS, en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant, et l'enseignant référent, ainsi que tous les professionnels qui interviennent auprès de l'enfant (secteur libéral, établissements ou services médico-sociaux ...). L'enseignant référent est un enseignant spécialisé qui veille au suivi, à la mise en œuvre et à la cohérence du PPS tout au long du parcours scolaire de l'élève. En lien constant avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, il est en charge de la coordination de l'équipe de suivi de la scolarisation, dont le rôle principal est d'assurer le suivi des décisions de la CDAPH. L'équipe de suivi de la scolarisation peut éventuellement proposer à la commission toute révision de l'orientation d'un élève qu'elle jugerait utile. Elle s'appuie notamment sur l'expertise des psychologues scolaires ou conseillers d'orientations psychologues et sur les médecins de l'Education Nationale intervenant dans les écoles et établissements scolaires concernés.

2.1. Projet personnalisé de scolarisation pour les élèves handicapés

Le projet personnalisé de scolarisation est établi pour tout enfant handicapé, y compris lorsque sa scolarisation se déroule à l'intérieur d'un service ou établissement médico-social. Ce projet coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et l'ensemble des modalités d'accompagnement (pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales médicales et paramédicales) qui sont nécessaires au développement de l'enfant et contribuent à étayer son parcours scolaire.

2.2. Dispositions particulières pour les examens

Un élève en situation de handicap (permanent ou momentané) peut bénéficier d'aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques, ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, à condition qu'ils soient organisés par le Ministère de l'Education Nationale ou par des

établissements sous tutelle ou service dépendant de ce ministère.

En savoir plus : <http://www.onisep.fr/onisep-portal/portal/media-type/html/group/gp/page/accueil.espace.handicap>

2.3. Dispositifs d'accompagnements individuels

Dans certaines situations de handicap, la scolarisation en milieu ordinaire est possible à condition de bénéficier d'un accompagnement. Celui-ci est défini dans le cadre du PPS. Il peut s'agir :

- d'un **Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)** dans l'enseignement primaire et secondaire. Chargé de faciliter l'accueil et l'intégration d'un élève handicapé, y compris en dehors du temps scolaire (cantine, garderie), il est employé et rémunéré par les services déconcentrés de l'Education Nationale ;

- d'un **Auxiliaire de Vie Universitaire (AVU)** dans l'enseignement universitaire. Chargé d'accompagner, sur le plan pédagogique, le jeune étudiant à l'université ou sur le campus, il peut être recruté selon les cas directement par l'université ou par une association prestataires de services.

Les écoles et établissements d'enseignement supérieur privé qui ne sont pas sous contrat avec l'Education Nationale doivent assurer eux-mêmes la prise en charge des dépenses liées à l'accessibilité aux études. S'agissant des établissements relevant de ministères autres que l'Education Nationale et l'Enseignement Supérieur, chaque ministère de tutelle met en place les financements nécessaires.

- de la prise en charge et de l'accompagnement d'un **service d'éducation adaptée du secteur médico-social**. En liaison avec les familles, ces services assurent aux jeunes âgés de moins de 20 ans un soutien individualisé à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie. Ils interviennent à domicile, en milieu halte-garderie, centre de vacances et de loisirs. Il existe cinq types de service d'éducation et de soins spécialisés prenant en charge un type de déficience particulier :

- **SESSAD** (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - <http://www.anecamsp.org/services.php?id=l>) pour les déficiences intellectuelles et motrices ainsi que les troubles du caractère et du comportement ;

- **SSAD** (Service de Soins et d'Aide à Domicile) pour les polyhandicaps, associant une déficience motrice et une déficience mentale sévère ou profonde ;

- **SAFEP** (Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce) pour les déficiences auditives et visuelles graves des enfants de 0 à 3 ans ;

- **SSEFIS** (Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire) pour les déficiences auditives graves des enfants de plus de 3 ans ;

- **SAAAIS** (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire) pour les déficiences visuelles graves des enfants de plus de 3 ans.

Les élèves dont les difficultés d'apprentissage sont importantes et durables ont la possibilité de suivre un parcours individualisé en suivant les enseignements généraux et professionnels adaptés des **EREA** (Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté). Relevant de l'Education Nationale, ils permettent à des adolescents en grande difficulté scolaire et sociale ou présentant un handicap d'élaborer leur projet d'orientation et de formation ainsi que leur projet d'insertion professionnelle et sociale en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités. Ces élèves peuvent également être accueillis dans des **SEGPA** (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), des collèges qui dispensent des enseignements généraux et professionnels adaptés à tous les élèves connaissant des difficultés scolaires ou sociales majeures, sans nécessairement présenter un handicap, en vue d'une qualification professionnelle. Les élèves peuvent être intégrés dans les autres classes du collège pour certaines activités.

2.4. Dispositifs d'accompagnements collectifs

Lorsque la fatigabilité, la lenteur, ou les difficultés d'apprentissage de l'élève ne peuvent être objectivement prises en compte dans le cadre d'une classe en milieu ordinaire, des modalités de scolarisation plus souples, plus diversifiées sur le plan pédagogique sont offertes par les dispositifs collectifs d'intégration. Ces différentes structures sont intégrées dans des établissements ordinaires.

- Les **CLIS** (Classes d'Intégration Scolaire) instituées dans des écoles maternelles et primaires, ont pour vocation l'intégration collective d'enfants atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental ou psychique, qui ne peuvent être accueillis d'emblée dans une classe en milieu ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers.

- Les **UPI** (Unités Pédagogiques d'Intégration) implantées dans des collèges et lycées, y compris des lycées professionnels, accueillent :

- des élèves sortant des CLIS de l'école primaire, pour lesquels la CDAPH a décidé la poursuite d'une scolarité en établissement ordinaire ;

- des élèves qui, après un séjour dans un établissement médico-social ou une structure de soins sont, après décision de la CDAPH, en mesure de poursuivre leur scolarité à temps partiel ou complet dans un établissement scolaire ordinaire ;

- des élèves ayant pu bénéficier pendant un certain temps d'une intégration individuelle et pour lesquels des modalités plus collectives s'avèrent nécessaires. À l'inverse, pour certains élèves, après un passage en UPI, une intégration individuelle peut être proposée si elle paraît souhaitable.

Encadrés par un enseignant spécialisé, les élèves des UPI peuvent recevoir un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation, incluant autant que possible des plages de participation aux activités de la classe de référence de l'enfant, choisie parmi les classes du collège qui accueillent des élèves de sa tranche d'âge.

3. Accueil en service ou établissement médico-social des enfants ou adolescents handicapés

Quand les soins ou prises en charges spécifiques sont nécessaires, la CDAPH oriente les enfants vers un service ou un établissement médico-social spécialisé choisi en fonction du type de handicap (sensoriel, moteur, mental, ou psychique) :

- les établissements spécialisés pour les **enfants déficients intellectuels** (IME – IMP et IMPro) ;
- les Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques pour les **enfants ayant des troubles du comportement** (ITEP) ;
- les Instituts d'Education Motrice pour les **enfants déficients moteurs** (IEM) ;
- les Instituts d'Education Adaptée pour les **enfants Polyhandicapés** (IEAP) ;
- les établissements spécialisés pour les **enfants déficients visuels et/ou déficients auditifs** ;

- les hôpitaux de jour **pédopsychiatriques**.

Différentes modalités de scolarisation sont possibles pour les enfants admis dans un service ou établissement médico-social : dans le milieu scolaire ordinaire, dans la structure médico-sociale ou en alternance dans les deux types d'établissements.

La CDAPH n'est pas compétente pour se prononcer sur une orientation dans une structure pédopsychiatrique. En revanche, elle peut formuler une préconisation dans ce sens suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

B. Les aides à la scolarisation en cours d'hospitalisation

Pendant leur hospitalisation, les enfants et les adolescents atteints de troubles de la santé ou de pathologies traumatiques graves peuvent bénéficier d'une scolarité adaptée à leurs besoins. Des instituteurs et des professeurs spécialisés apportent leur concours directement dans les établissements de soins, en s'adaptant aux besoins spécifiques de chaque enfant.

C. L'assistance pédagogique à domicile

L'assistance pédagogique à domicile est un dispositif qui permet aux élèves ne pouvant intégrer un établissement du fait de leur état de santé, de poursuivre les apprentissages scolaires, d'éviter des ruptures de scolarité trop nombreuses, de retourner en classe sans décalage excessif dans les acquisitions scolaires, et de maintenir le lien avec l'établissement scolaire et avec leurs camarades de classe.

La demande peut être faite soit par les parents, soit par le chef d'établissement où était scolarisé antérieurement l'enfant, au vu d'un certificat médical du médecin traitant. La demande est faite auprès de l'inspecteur d'académie du département.

L'assistance pédagogique est gratuite pour les familles, elle est assurée par des enseignants, si possible l'instituteur, les professeurs habituels de l'élève ou d'autres enseignants volontaires. Avec l'avis du médecin traitant, le médecin de l'Education Nationale détermine si l'état de l'enfant justifie la mise en place du dispositif. Avec l'infirmière, il assure cette mise en place et assure un lien permanent entre les services de soins et les enseignants.

La cellule nationale d'écoute Handiscol joignable au numéro azur **0 810 55 55 00** informe les familles d'enfants handicapés ou malades, souvent en difficulté face aux problèmes de la scolarisation, et les enseignants qui interviennent auprès de ces enfants et adolescents.

Sites Internet spécifiques à la scolarisation

Rubrique sur la scolarisation des jeunes handicapés (Handiscol)
<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>

Modèle de Projet d'Accueil Individualisé à adapter en fonction de la pathologie
<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2003/34/projet.pdf>

Liste des structures départementales d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)
http://www.lespep.org/ewb_pages/s/sapad.php

Handi U, au service des étudiants en situation de handicap
<http://www.sup.adc.education.fr/handi-u>

Guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université
http://www.cpu.fr/uploads/tx_publications/Guide_Handicap.pdf

Intégrascop : site destiné aux enseignants et aux professionnels de l'éducation amenés à accueillir des enfants malades et/ou handicapés
<http://www.integrascop.fr/>

Handi-ressources : site de ressources pour les enseignants ayant des élèves à besoins particuliers
<http://handiressources.free.fr/>

Fondation Garches pour l'autonomie et la réinsertion professionnelle et familiale des personnes handicapées moteur
<http://www.handicap.org/>

La scolarisation des enfants handicapés : loi du 11 février 2005. Conséquences sur les relations entre les institutions scolaires et médico-sociales, importance du partenariat avec les collectivités locales
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000741/0000.pdf>

Guide des établissements et des services pour enfants et adultes handicapés en Ile-de-France (2006)
<http://www.ors-idf.org/etudes/pdf/GuideHandicap2006.pdf>

Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés
<http://media.education.gouv.fr/file/42/2/4422.pdf>

Guide pratique de l'Association des Paralysés de France sur la scolarité

<http://www.apf.asso.fr/documents/operations/SCOLARITE.pdf>

Les assistants sociaux de secteur, scolaires, de centres hospitaliers ou de La MDPH peuvent vous assister dans vos démarches.

III . L'insertion professionnelle

L'article L 323-10 du code du travail définit le travailleur handicapé comme « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ».

La demande de reconnaissance de ce statut est à adresser à la MDPH. Son attribution est accordée par la CDAPH, qui conseille la personne handicapée pour son orientation professionnelle, l'accompagnement médico-social et les aides financières.

La CDAPH oriente les personnes handicapées soit vers le milieu ordinaire, sans préciser vers quel type d'entreprise, « classique » ou adaptée, soit vers le secteur protégé, autrement dit les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

A. Le travail en milieu ordinaire

Le milieu ordinaire de travail recouvre :

- les entreprises du secteur privé et du secteur public,
- les administrations,
- les associations,
- les entreprises adaptées (anciennement ateliers protégés),
- les centres de distributions de travail à domicile (CDTD).

Les entreprises adaptées et les CDTD sont des unités économiques de production dépendant d'associations ou d'entreprises ordinaires, permettant aux travailleurs d'exercer une activité professionnelle dans des conditions

adaptées à leurs possibilités. Seuls les travailleurs dont la capacité de travail est au moins égale au tiers de la capacité de travail d'un travailleur valide peuvent être admis en entreprise adaptée ou en CDTD.

Différents principes favorisent l'accès et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Ils imposent aux établissements des secteurs publics et privés l'obligation :

- de négocier une politique de l'emploi des personnes handicapées,
- de respecter le principe de non-discrimination,
- d'emploi de travailleurs handicapés.

Ainsi, toute entreprise employant 20 salariés ou plus, est tenue d'employer des personnes handicapées, à temps plein ou à temps partiel, dans une proportion de 6 % de son effectif salarié. Avec la création du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), les fonctions publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière sont aujourd'hui soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés selon les mêmes principes que ceux du secteur privé.

Les employeurs et les administrations qui ne respecteront pas cette obligation devront verser une contribution, respectivement à l'Association nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIP) et au FIPHFP, pour s'acquitter de cette obligation légale d'emploi.

Les personnes handicapées peuvent être aidées dans leur recherche d'emploi :

- par le Pôle Emploi : http://www.anpe.fr/espace_employeur/beneficier_aide_recrutement/aides_au_recrutement/travailleurs_handicapes/index.html ;
- par le réseau Cap Emploi : il regroupe des Equipes de Préparation et de Suite de Reclassement (EPSR) et des organismes d'insertion et de placement (OIP). Les EPSR et les OIP, présents dans chaque département, sont des organismes financés majoritairement par l'AGEFIPH, qui ont pour mission d'accompagner et de placer des travailleurs handicapés orientés en milieu ordinaire par la CDAPH, avec un contrat de travail durable, ainsi que de favoriser leur maintien dans l'emploi. En relation avec les entreprises, ces équipes reçoivent, informent et conseillent les travailleurs handicapés, et s'assurent après l'embauche de leurs conditions d'insertion.

En savoir plus : <http://www.capemploi.net/>

- par l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH - www.agefiph.fr) : elle finance la réalisation d'actions favorisant l'insertion professionnelle en milieu ordinaire des travailleurs handicapés notamment en ce qui concerne des aides techniques et humaines, l'aménagement des situations de travail, l'accessibilité des lieux de travail.

- par les programmes départementaux d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH - <http://www.handiplace.org/contact.php?type=2>) qui coordonnent, sous l'autorité des préfets, l'action des différents partenaires publics et privés pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ils mettent notamment en œuvre des actions d'orientation, d'information, de sensibilisation et de maintien en milieu ordinaire, en assurant l'articulation entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécialisés.

Les personnes handicapées qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi peuvent bénéficier et faire bénéficier leur employeur des mesures liées aux contrats aidés tels que :

- le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),
- le contrat d'avenir,
- le contrat initiative emploi (CIE),
- le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),
- le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS),
- le contrat jeune en entreprise.

Différentes aides financières de l'Etat et éventuellement de la Région sont également prévues pour favoriser l'embauche, l'aménagement du poste de travail, l'accompagnement ou le maintien dans l'emploi et éventuellement, compenser la lourdeur du handicap.

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N15915.xhtml>

B. Le travail en milieu protégé

Les **Etablissements et Services d'Aide par le Travail** - ESAT (anciennement Centre d'Aide par le Travail - CAT) offrent aux personnes qui ne peuvent travailler dans le milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou en CDTD (en raison de leur incapacité de travail inférieure à 33 %), des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant l'épanouissement personnel et l'intégration sociale.

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1654.xhtml>

SERVICE D'INFORMATION TELEPHONIQUE

Info Emploi : 0 821 347 347

Géré par le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Sites Internet spécifiques à l'insertion professionnelle

Sites d'information sur les dispositifs emploi, formation, insertion et handicap

<http://www.handipole.org/>
<http://www.handitec.com>

Guide pratique de l'Association des Paralysés de France sur l'emploi

<http://www.apf.asso.fr/documents/operations/EMPLOIS.pdf>

Recherche d'emploi pour les travailleurs handicapés

<http://www.handi-cv.com/>
<http://www.hanploi.com/index.php>
<http://www.handiquesta.com/>

Portail des centres d'aide par le travail de l'Unapei

<http://www.cat-unapei.org>

LADAPT : Association pour l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés

<http://www.ladapt.net>

Dossier « travailleur handicapé » du site du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/sous-dossiers.php3?id_rubrique=156&id_mot=147

Cinergie, agir contre l'exclusion professionnelle des handicapés

<http://www.handitrav.org>

Rapport « favoriser l'intégration professionnelle des jeunes handicapés » (2005)

<http://media.education.gouv.fr/file/47/5/1475.pdf>

Guide des établissements et des services pour enfants et adultes handicapés en Ile-de-France (2006)

<http://www.ors-idf.org/etudes/pdf/GuideHandicap2006.pdf>

Les assistants sociaux de secteur, scolaires, de centres hospitaliers ou de la MDPH peuvent vous assister dans vos démarches.

IV . Autres aides à la vie quotidienne

A. La carte d'invalidité

La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est handicapé. Elle est délivrée, sur demande auprès de la MDPH à toute personne dont le taux d'**incapacité permanente est au moins de 80 %**, ou bénéficiant d'une pension d'invalidité classée en 3^e catégorie par l'Assurance Maladie.

La carte d'invalidité donne droit à :

- une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;
- une priorité dans les files d'attente ;
- des avantages fiscaux ;
- une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle ;
- diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale.

Son attribution est révisée périodiquement. Une carte, même délivrée à titre définitif, peut être retirée.

Il convient d'adresser sa demande à la MDPH :

Formulaire de demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf

Certificat médical à joindre à la demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Notice d'aide pour remplir la demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Notice_v03-2.pdf

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2446.xhtml>

B. La carte européenne de stationnement pour personne handicapée

« Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la Sécurité Sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes

handicapées. » (L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ne soumettent plus l'obtention de la carte de stationnement à la condition d'être titulaire de la carte d'invalidité.

Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent aussi en faire la demande.

La carte européenne de stationnement, valable dans tous les pays de l'Union Européenne, doit être apposée sur le pare-brise, pour permettre :

- de bénéficier des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ;
- de bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques.

Elle est attribuée par le Préfet à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an et sur avis du médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

La demande de carte est à adresser à la MDPH :

Formulaire de demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf

Certificat médical à joindre à la demande : http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Notice d'aide pour remplir la demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Notice_v03-2.pdf

Pour en savoir plus :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2891.xhtml>

C. La carte de priorité pour personne handicapée

Cette carte, anciennement appelée « carte station debout pénible », permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public ainsi que dans les files d'attente. Toute personne dont le taux d'incapacité, rendant la

position debout pénible, est inférieur à 80 %, peut en faire la demande auprès de la MDPH. La carte de priorité pour personne handicapée est attribuée pour une période comprise entre un an et dix ans, cette période est renouvelable.

Formulaire de demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf

Certificat médical à joindre à la demande : http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Notice d'aide pour remplir la demande :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Notice_v03-2.pdf

Pour en savoir plus:

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15066.xhtml>

D. S'assurer et emprunter : la convention AERAS

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la convention Aeras (Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) remplace la convention Belorgey. Elle contient des avancées substantielles par rapport au texte précédent :

- un effort est entrepris en matière d'information sur l'existence et les dispositions de la convention ;
- les conditions d'âge, de montant et de durée des prêts sont assouplies ;
- la couverture de l'invalidité est accordée sous certaines conditions ;
- un mécanisme de mutualisation permet de réduire les primes pour les personnes disposant de revenus modestes ;
- le suivi de l'application de la convention est renforcé.

En savoir plus : <http://www.aeras-infos.fr>

E. Centres nationaux de ressources sur les handicaps rares

Créés par une instruction ministérielle de mai 1998, trois centres nationaux de ressources expérimentaux sont rattachés à des établissements disposant d'une expérience et d'une technicité avérée pour certains handicaps rares. Ils ont pour mission de :

- élaborer une banque de données relatives aux caractéristiques du handicap et à ses méthodes de prises en charge ;

- diffuser une information adaptée auprès des équipes techniques des CDAPH et des professionnels médico-sociaux et de santé ;
- évaluer la pertinence de nouvelles méthodes de prophylaxie, de dépistage ou de traitement ;
- porter ou affiner le diagnostic de certaines configurations rares de handicaps à la demande des équipes ou familles qui s'adressent au centre ;
- aider et former les équipes des autres établissements concernés, comportant ou non une section spécialisée à élaborer un projet d'établissement et des projets individualisés pertinents permettant aux équipes de prendre en compte, en particulier, l'évolutivité et les risques de régressions ;
- établir les protocoles nécessaires propres à prévenir les phénomènes de régression des personnes concernées lorsqu'elles parviennent à l'âge adulte ;
- étudier les conditions techniques requises pour favoriser un maintien à domicile, dès lors qu'un tel maintien répond au souhait de l'entourage ;
- informer et conseiller les familles isolées et les mettre en contact avec les établissements précités ;
- Informer et conseiller les personnes adultes vivant à domicile et les professionnels travaillant à leur contact (auxiliaires de vie, services d'accompagnement...).

Centre national de Ressources Expérimental pour Enfants et Adultes Sourds-Aveugles et Sourds Malvoyants (CRESAM) : <http://www.cresam.org/>

Centre national de Ressources Expérimental Robert Laplane pour les jeunes présentant des déficiences auditives et/ou linguistiques graves : <http://centreressourceslaplane.org/>

Centre national de Ressources Experimental sur le multihandicap : http://pagesperso-orange.fr/anpea/ime_loos.htm#ressource

F. L'information des personnes handicapées via Internet : liste de sites pertinents

Tourisme

Le guide accessible : guide touristique pour personnes handicapées : <http://www.guide-accessible.com/index.htm>

Guide collaboratif des adresses accessibles : <http://www.jaccede.com/>

Annuaire des sites touristiques et de vacances pour personnes handicapées : <http://www.maison-retraite.com/annuaire-tourisme-handicap/page-regions.htm>

Liste des plages accessibles en France : <http://www.handiplate.fr>

Le label « Tourisme et handicap » signale les lieux et les organismes touristiques qui ont fait des efforts et se sont engagés sur divers points afin d'être accessibles aux personnes handicapées.

Annuaire des sites labellisés : <http://fr.franceguide.com/voyageurs/tourisme-et-handicap/home.html?NodeID=193>

Déplacements

Air France et les voyageurs handicapés (service d'assistance Saphir) : <http://www.airfrance.fr/>

La SNCF et les voyageurs handicapés : <http://www.accessibilite.sncf.com/mvh/sections/public/>

Accessibilité

Mobile en ville : faciliter l'accès des villes aux roulettes : <http://www.mobile-en-ville.asso.fr>

Handi-Cité : guide pratique sur téléphone mobile à destination des personnes handicapées moteur : <http://www.mobile-en-ville.asso.fr/handi-cite/>

Vente et location de produits pour l'accessibilité de l'habitat et du véhicule : <http://www.transfert-handicap.com/>

Sport

Fédération française handisport : <http://www.handisport.org/index.php>

Ministère de la santé et des sports :

<http://www.sports.gouv.fr/>

Culture

Accueil pour tous dans les monuments nationaux :

<http://www.handicap.monum.fr>

MESH : Musique et éveil culturel pour les personnes en situation de handicap : <http://www.mesh.asso.fr>

Livres électroniques gratuits : <http://www.ebooksgratuits.com>

Livres électroniques gratuits aux formats PDB et HTML :

<http://litteratureaemporter.free.fr/>

Wikisource : textes passés dans le domaine public ou publiés sous licence libre : <http://fr.wikisource.org/wiki/Accueil>

Livres audio gratuits : <http://www.litteratureaudio.com/>

Site marchand de livres audio disponibles dès leur sortie papier : <http://www.audiolib.fr/>

Jeux et technologie

Ergoinfo : Adaptation de jouets :

<http://ergoinfo.free.fr/topic/index.html>

Ressources informatiques de handicap International :

<http://www.hi-france.org/>

Idée : logiciels éducatifs spécialisés en accès libre, outils de rééducation, aides à la communication, accessibilité à l'ordinateur : <http://www.idee-association.org>

Documentation et associations généralistes

Portail Institutionnel du Handicap :

<http://doccismef.chu-rouen.fr/servlets/PIH>

Association des Paralysés de France (APF) :

<http://www.apf.asso.fr/>

UNAPEI, le portail du handicap mental :

<http://www.unapei.org/>

Handicap infos, portail d'information généraliste :

<http://www.handicapinfos.com/>

Autres

Magazine d'information destiné aux personnes handicapées et à leur entourage : <http://www.yanous.com/>

CTNERHI : Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations :

<http://www.ctnerhi.com.fr/>

Assistance en ligne handicap :

<http://www.assistance-handicap.com>



V . Législation, réglementation, documents administratifs

Les lois

➤ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MESX0100092L>

➤ Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300055L>

➤ Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0400122L>

➤ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L>

➤ Loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0600174L>

Décrets et arrêtés publiés au journal officiel

➤ Échéancier de mise en application de la LOI n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/decrets_application/echeancier_2005-102.htm

Maisons Départementales des personnes handicapées (MDPH)

➤ Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524615D>

➤ Décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524619D>

➤ Décret n° 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0620591D>

Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)

➤ Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524617D>

Prestation de compensation

➤ Décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524616D>

➤ Décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524618D>

➤ Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524816A>

➤ Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de certains éléments de la prestation de compensation
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524814A>

➤ Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de certains éléments de la prestation de compensation
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524815A>

➤ Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de prise en charge de la compensation du handicap
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524817A>

➤ Arrêté du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0620009A>

➤ Décret n° 2007-158 du 5 février 2007 relatif à la prestation de compensation en établissement
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0720116D>

Emploi et formation professionnelle

➤ Circulaire DGEFP n° 2006/06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial
http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_DGEFP_no2006-06_du_22_fevrier_2006.pdf

Scolarisation

- Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?nu mjo=MENS0502560D>
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?nu mjo=MENE0502666D>

Accessibilité

- Décret n° 2006-138 du 09 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?nu mjo=EQU0600192D>

Permis de conduire

- Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?nu mjo=EQU0500620A>

Carte d'invalidité

- Décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?nu mjo=SANA0524738D>
- Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?nu mjo=SANA0524736D>

Documents à télécharger

- Demande de pension d'invalidité (cerfa 50531#02)
http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S4150.pdf
- Demande d'allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité (cerfa 11175*03)
http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S4151.pdf
- Demande d'Allocation journalière de présence parentale (cerfa 12666*01)
<http://www.caf.fr/pdfj/ajpp.pdf>
- Modèle de Projet d'Accueil Individualisé
<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2003/34/projet.pdf>
- Formulaire pour toute demande auprès des MDPH (cerfa 13788*01)
 - Formulaire :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06-2.pdf;
 - Notice explicative :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_Note_v03-2.pdf
 - Certificat médical (cerfa 13878*01) :
http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/07_04_2009_08_26_53_CM_MDPH_2009-2.pdf

Les circulaires

- Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo980723/SCO9801935C.HTM>
- Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm#1>
- Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en oeuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation
<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>
- Circulaire N°2006-215 DU 26-12-2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/1/MENE0603102C.htm>

Plan National Maladies Rares

Consultez le document édité par le Ministère de la Santé et des Solidarités :

http://www.orpha.net/actor/Orphanews/2006/doc/plan_national.pdf

Les numéros utiles

Pour toute question sur les maladies rares : **Maladies Rares Info Services 0 810 63 19 20** (Numéro Azur).

Pour toute question sur le **handicap : 0 820 03 33 33** (Numéro Indigo)
Géré par le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Pour toute question juridique ou sociale : **Santé Info Droits 0810 004 333** (Numéro Azur)

Pour toute question sur le droit des malades : **Droits des malades Info 0 810 51 51 51** (Numéro Azur)

Index

A

Affections de Longue Durée (ALD) 5, 7
Aidant familial 9
Aides à la vie quotidienne 13, 21
Aides animalières 8, 10
Aides financières 4, 7, 11, 19, 20
Aides humaines 8, 9, 10, 12
Aides techniques 8, 9, 10
Allocation aux Adultes Handicapés 7, 11, 12
Allocation Compensatrice pour Tierce Personne 8
Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé 8, 11
Allocation Journalière de Présence Parentale 12, 26
Aménagement du logement et du véhicule 8, 10
Assistance pédagogique à domicile 18, 26
Assistants sociaux 15, 19, 21
Association nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) 20
Assurance Maladie 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 21, 24
Atelier protégé 20. *Voir aussi* Entreprise adaptée
Auxiliaire de Vie 8, 17

C

Caisse d'Allocations Familiales (CAF) 11, 12, 26
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 7, 8
Carte d'invalidité 8, 21, 26
Carte Européenne d'Assurance Maladie 6
Carte européenne de stationnement 21
Centre d'Aide par le Travail (CAT) 20. *Voir aussi* Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
Centre de Distribution de Travail à Domicile (CDTD) 19, 20
Centre de référence 5, 6, 7, 8
Centres d'Action Médico-Sociale Précoce 13
Centres Médico-Psychologiques (CMP) 13
Centres Médico-Psychopédagogiques (CMPP) 13
Charges spécifiques ou exceptionnelles 8, 10
Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) 15, 16, 17
Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) 7, 8, 11, 14, 16, 25
Complément de ressources 7, 11, 12
Congé de soutien familial 15
Convention AERAS 22
Couverture Maladie Universelle (CMU) 4

E

Enseignement à domicile 15, 16
Entreprise adaptée 19, 20
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) 19, 20
Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) 17
Etablissements spécialisés pour les enfants déficients intellectuels (IME - IMP et IMPro) 18
Etablissements spécialisés pour les enfants déficients visuels et déficients auditifs 18
Examens 6, 16, 26

F

Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) 13
 Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) 20
 Frais de transport 6

H

Haute Autorité de Santé (HAS) 4, 5
 Hôpitaux de jour pédopsychiatriques 18
 Hospitalisation 4, 6, 9, 12, 16, 18

I

Institut d'éducation adaptée pour les enfants polyhandicapés (IEAP) 18
 Institut d'Éducation Motrice (IME) 18
 Instituts Thérapeutiques Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) 18

K

Kinésithérapeute 6, 12

M

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 25, 26
 Majoration pour la vie autonome 11
 Médecin traitant 5, 6, 12, 14, 15, 18

O

Organismes d'insertion et de placement (OIP) 20
 Orthophoniste 12

P

Pension d'invalidité 11, 12, 21, 26
 Plan National Maladies Rares 4, 5, 27
 Pôle Emploi 20
 Prestation de Compensation du Handicap 7, 8, 9, 10, 11, 13, 25
 Programmes départementaux d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH) 20
 Projet d'accueil individualisé 15, 19, 26
 Projet personnalisé de scolarisation 8, 16, 17, 18, 26
 Protection Maternelle et Infantile (PMI) 13

R

Réseau Cap Emploi 20

S

Scolarité 4, 15, 16, 18, 19
 Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) 17
 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) 13
 Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce (SAFEP) 17
 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) 13
 Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) 17
 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) 17
 Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) 17
 Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) 17
 Soins infirmiers 12

U

Unités Pédagogiques d'Intégration (UPI) 15, 18

Liste des principales abréviations

- AAH** : Allocation Adultes Handicapé
- ACTP** : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
- AEH** : Allocation d'Éducation Enfant Handicapé
- AGEFIPH** : Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées
- AJPP** : Allocation Journalière de Présence Parentale
- ALD** : Affections de Longue Durée
- AMM** : Autorisation de Mise sur le Marché
- APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie
- AVS** : Auxiliaire de vie scolaire
- AVU** : Auxiliaire de vie universitaire
- CAMSP** : Centres d'action médico-sociale précoce
- CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- CDES** : Commission Départementale de l'Éducation Spéciale
- CDTD** : Centre de distribution de travail à domicile
- CMP** : Centres médico-psychologiques
- CMPP** : Centres médico-psychopédagogiques
- CMU** : Couverture Maladie Universelle
- CNSA** : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
- COTOREP** : Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
- EREA** : Établissements régionaux d'enseignement adapté
- FIPHFP** : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
- MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- PCH** : Prestation de Compensation du Handicap
- PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation
- SEGPA** : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

Pour toute question ou suggestion, n'hésitez pas à nous contacter: contact.orphanet@inserm.fr

Rédacteur en chef : Ségolène Aymé ● Rédacteur du cahier : Annie Olry ● Photographie : ©AFM/ Jean-Pierre Pouteau

Le format approprié pour citer ce document est le suivant :

« Vivre avec une maladie rare en France - Aides et Prestations », Les cahiers Orphanet, Série *Politique de santé*, Juin 2009, http://www.orpha.net/orphacom/cahiers/docs/FR/Vivre_avec_une_maladie_rare_en_France.pdf